



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service Transitions, Ressources et Milieux**

Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière  
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 28 JUIL. 2023**

**fixant la liste de certains animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts (lapin de garenne, pigeon ramier, sanglier) dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024, ainsi que leurs modalités de destruction**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu les articles L 427-8, R 427-6, 8 et 10, R 427-18 et R 427-21 du Code de l'environnement ;
- Vu le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux nuisibles ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet (liste 3) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2023 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique en Seine-Maritime pour la période de 2023-2029 ;
- Vu la consultation du public réalisée du 14 juin au 5 juillet 2023 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, formation spécialisée « espèces susceptibles d'occasionner des dommages » du 13 juin 2022.

**CONSIDÉRANT :**

le fait que les espèces visées (lapin de garenne, sanglier, pigeon ramier) sont présentes dans tout le département ;

que la destruction par tir et le piégeage (lapin uniquement) constituent des moyens de régulation indispensables pour prévenir les dégâts aux cultures, aux installations et à la forêt ;

les données locales recueillies à l'échelle du territoire communal par les gardes particuliers assermentés au titre de la police de la chasse, les lieutenants de louveterie, les gardes de l'office français de la biodiversité, les chasseurs, les agriculteurs ;

les dégâts causés aux activités économiques ;

le fait que, pour les espèces visées par cet arrêté (lapin de garenne, sanglier, pigeon ramier), les solutions de régulation passives (effarouchement) ainsi que la régulation par tir autorisée en période d'ouverture de la chasse, sont ou peuvent s'avérer insuffisantes pour juguler les populations en présence ;

la nécessaire sauvegarde des intérêts relatifs à la sécurité publique, la nécessaire prévention des dommages portés aux activités agricoles et sylvicoles ;

*sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime*

## ARRÊTE

**Article 1** – Sont classées espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Seine-Maritime pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024 les espèces suivantes : **le lapin de garenne, le pigeon ramier et le sanglier.**

**Article 2** – La destruction des lapins de garenne, pigeons ramiers et sangliers, en tant qu'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, ne peut s'effectuer que :

- dans les conditions de sécurité identiques à celles définies par les dispositions réglementaires en vigueur dans le département de la Seine-Maritime
- de jour (période débutant une heure avant le lever du soleil et finissant une heure après le coucher du soleil)
- selon les formalités figurant ci-après :

**Espèce : lapin de garenne (seules les communes listées en annexe sont concernées par ce classement et ces modalités)**

Intérêt de prévention des dommages importants aux activités agricoles, à la forêt, et intérêt de sécurité publique (déstabilisation de talus d'infrastructures linéaires),

MODE DE DESTRUCTION	PÉRIODE MAXIMALE AUTORISÉE	MODALITÉS
PIÉGEAGE	Toute l'année	Respect de la réglementation sur le piégeage
TIR	Du 15 août 2023 à la veille de l'ouverture 2023/2024	Sur autorisation préfectorale individuelle
	Du 1 <sup>er</sup> au 31 mars 2024	
FURETAGE	Toute l'année	Sans formalité

**Espèce : pigeon ramier**

Intérêt de prévention des dégâts occasionnés aux activités agricoles sur les cultures de printemps, notamment de pois, de colza, de tournesol, de maïs et de lin en particulier lors des semis, et aux récoltes, cultures maraîchères et céréales.

Pour rappel :

- du 11 au 20 février 2024, la chasse des pigeons ramiers est autorisée à poste fixe matérialisé de main d'homme (appelants vivants ou artificiels autorisés)
- du 21 au 29 février 2024, le pigeon ramier peut être détruit sans autorisation à poste fixe matérialisé de main d'homme (appelants vivants ou artificiels **non autorisés**).

Le tir du pigeon ramier s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Il y aura au maximum un poste par tranche de 3 ha ou fraction de 3 ha et le nombre de tireurs opérant en même temps sur un poste ne devra pas excéder 2. Le tir dans les nids est interdit.

MODE DE DESTRUCTION	PÉRIODE MAXIMALE AUTORISÉE	MODALITÉS
PIÉGEAGE	Interdit	
TIR	Du 21 février au 31 mars 2024	Sans autorisation préfectorale
	Du 1 <sup>er</sup> avril jusqu'au 31 juillet 2024	Sur autorisation préfectorale pour une période limitée

**Espèce : sanglier**

Intérêt de prévention des dommages importants aux activités agricoles et intérêt pour réduire la menace que cette espèce représente pour la sécurité publique.

Il peut être détruit à tir dans le cadre « des chasses particulières » sur les mois d'avril et de mai sur autorisation préfectorale.

**Article 3** – Les demandes d'autorisation sont à effectuer par le détenteur du droit de destruction ou son délégué au moyen du lien indiqué sur le site internet des services de l'État en Seine-Maritime dans la rubrique Chasse.

Les opérations de destruction à tir ne pourront commencer qu'à réception, par le demandeur, de l'arrêté préfectoral d'autorisation individuelle et ce, uniquement pendant la période autorisée mentionnée.

Les personnes en action de destruction devront être porteuses de l'autorisation préfectorale correspondante.

Dans le cadre du recensement statistique de ces prélèvements par tir, hors piégeage, des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts, l'ensemble des prélèvements cumulés réalisés sur la saison, par espèce, y compris en cas de prélèvement nul, devra être communiqué à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, avant le 31 août 2024.

En l'absence de retour dans les délais impartis, les demandes ultérieures pourront être refusées.

**Article 4** – Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 5** – La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le commandant du groupement de gendarmerie, le président de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-Maritime, le directeur régional de l'Office français de la biodiversité et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs par la DDTM76.

Fait à Rouen, le **28 JUIL. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

  
Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 422-1 à R 422-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ANNEXE

### LISTE DES COMMUNES DU 76 SUR LESQUELLES LE LAPIN DE GARENNE EST CLASSE ESOD

AMFREVILLE-LA-MI-VOIE  
ANCRETTEVILLE-SUR-MER  
AUBERMESNIL-AUX-ERABLES  
AUBERVILLE-LA-RENAULT  
AUMALE  
AUTRETOT  
AUVILLIERS  
BAILLEUL-NEUVILLE  
BAILLOLET  
BAILLY-EN-RIVIERE  
BAONS-LE-COMTE  
BEC-DE-MORTAGNE  
BELLEVILLE-EN-CAUX  
BENNETOT  
BENOUVILLE  
BERNIERES  
BERTHEAUVILLE  
BEUZEVILLE-LA-GRENIER  
BEUZEVILLE-LA-GUERARD  
BEUZEVILLETTE  
BIHOREL  
BOIS-D'ENNEBOURG  
BOIS-GUILLAUME  
BOIS-HIMONT  
BOIS-L'EVEQUE  
BOLBEC  
BONSECOURS  
BORNAMBUSC  
BOURDAINVILLE  
BRACHY  
BREAUTE  
BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX  
BULLY  
CLAIS  
CLEON  
CLEUVILLE  
CRIEL-SUR-MER  
CRIQUEBEUF-EN-CAUX  
CRIQUETOT-L'ESNEVAL  
CRIQUETOT-SUR-LONGUEVILLE  
CUVERVILLE  
DAMPIERRE-SAINT-NICOLAS  
DEVILLE-LES-ROUEN  
ECALLES-ALIX  
ELBEUF  
ELBEUF-EN-BRAY  
ELETOT  
ELLECOURT  
ENVRONVILLE  
EPRETOT  
ERNEMONT-LA-VILLETTE  
ESTEVILLE  
ETAINHUS  
ETOUTTEVILLE

ETRETAT  
EU  
FONTAINE-LA-MALLET  
FOUCARMONT  
FOUCART  
FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE  
FRENEUSE  
FRESLES  
FREULLEVILLE  
FRICHEMESNIL  
FROBERVILLE  
GERVILLE  
GODERVILLE  
GONFREVILLE-L'ORCHER  
GONNEVILLE-SUR-SCIE  
GRAIMBOUVILLE  
GREMONVILLE  
GRIGNEUSEVILLE  
GRUCHET-LE-VALASSE  
GUEUTTEVILLE  
HATTENVILLE  
HAUTOT-L'AUVRAY  
HAUTOT-LE-VATOIS  
HENOUVILLE  
HERMEVILLE  
HEUGLEVILLE-SUR-SCIE  
HEUQUEVILLE  
HUGLEVILLE-EN-CAUX  
INCHEVILLE  
ISNEAUVILLE  
LA CERLANGUE  
LA GAILLARDE  
LAMMERVILLE  
LANQUETOT  
LA-TRINITE-DU-MONT  
LE CAULE-SAINTE-BEUVE  
LE HAVRE  
LE MESNIL-ESNARD  
LE TREPORT  
LE-PETIT-QUEVILLY  
LES TROIS-PIERRES  
LONGROY  
MANIQUERVILLE  
MANNEVILLE-LA-GOUPIL  
MARTAINVILLE-EPREVILLE  
MARTIN- EGLISE  
MAUCOMBLE  
MELAMARE  
MENONVAL  
MEULERS  
MONCHAUX-SORENG  
MONTIVILLIERS  
MORTEMER  
MOULINEAUX  
NEUFCHATEL-EN-BRAY  
NEUVILLE-FERRIERES  
NOINTOT

NORMANVILLE  
OCTEVILLE-SUR-MER  
PARC-D'ANXTOT  
PETIT-COURONNE  
PLEINE-SEVE  
POMMEREUX  
POMMEREVAL  
PREUSEVILLE  
QUEVILLON  
QUIEVRECOURT  
REALCAMP  
RICHEMONT  
RIEUX  
RIVILLE  
RONCHEROLLES-EN-BRAY  
RONCHOIS  
ROUEN  
ROUVILLE  
ROYVILLE  
SAINNEVILLE  
SAINT-ANDRE-SUR-CAILLY  
SAINT-ARNOULT  
SAINT-AUBIN-CELLOVILLE  
SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF  
SAINT-DENIS-LE-THIBOULT  
SAINT-DENIS-SUR-SCIE  
SAINTE-AUSTREBERTHE  
SAINTE-BEUVE-EN-RIVIERE  
SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR  
SAINTE-MARIE-AU-BOSC  
SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY  
SAINT-GILLES-DE-LA-NEUVILLE  
SAINT-JACQUES-D'ALIERMONT  
SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL  
SAINT-JEAN-DE-LA-NEUVILLE  
SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY  
SAINT-JOUIN-BRUNEVAL  
SAINT-LEGER-DU-BOURG-DENIS  
SAINT-LEONARD  
SAINT-MARTIN-DU-VIVIER  
SAINT-MARTIN-OSMONVILLE  
SAINT-MICHEL-D'HALESCOURT  
SAINT-PIERRE-DES-JONQUIERES  
SAINT-PIERRE-EN-VAL  
SAINT-PIERRE-LE-VIGER  
SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC  
SAINT-SAUVEUR-D'EMALLEVILLE  
SAINT-SYLVAIN  
SAINT-VAAST-D'EQUIQUEVILLE  
SAINT-WANDRILLE-RANCON  
SAUCHAY  
SAUMONT-LA-POTERIE  
SAUSSEUZEMARE-EN-CAUX  
SENNEVILLE-SUR-FECAMP  
SIERVILLE  
SMERMESNIL  
SOTTEVILLE-LES-ROUEN

TOURVILLE-SUR-ARQUES  
VALLIQUERVILLE  
VASSONVILLE  
VATIERVILLE  
VIRVILLE  
YPORT  
YVETOT  
YVILLE-SUR-SEINE

